

BGer 1C 612/2017 vom 12. Dezember 2017

Bundesgericht, 2017-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_612_2017

FR: TF 1C 612/2017 du 12 décembre 2017

IT: TF 1C 612/2017 del 12 dicembre 2017

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France; remise de moyens de preuve | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présentée à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. La demande d'entraide complémentaire produite en réponse par le Ministère public n'a pas pu être consultée par le recourant et ne figurait pas dans le dossier de l'instance précédente. Il s'agit dès lors d'une pièce nouvelle, irrecevable.

E. 2

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges et dans les quinze jours qui suivent la fin d'un éventuel échange d'écritures (art. 107 al. 3 LTF) lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 2.1

A teneur de cette disposition, le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 2.2

La présente espèce porte certes sur la transmission de renseignements (des documents saisis lors de perquisitions) touchant le domaine secret. Le recourant prétend soulever deux questions de principe.

E. 2.2.1

Il estime que son droit de consulter la demande d'entraide complémentaire lui aurait été dénié au motif, selon la Cour des plaintes, que cette consultation ne lui apprendrait rien de nouveau. Le recourant relève qu'il n'a jamais pu vérifier le bien-fondé de cette affirmation et

que les mesures de perquisition n'ont été ordonnées qu'après réception de la demande complémentaire, ce qui en confirmerait la pertinence. Selon la jurisprudence, une violation du droit d'être entendu peut certes justifier, dans certains cas, une entrée en matière. Il faut pour cela notamment que la violation alléguée soit évidente (arrêt 1C_563/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.3.1). Le recourant perd de vue que la demande d'entraide initiale (dont il a eu connaissance dans la procédure devant la Cour des plaintes) a fait l'objet d'une ordonnance d'entrée en matière admettant sans réserve l'admissibilité de l'entraide et prévoyant l'exécution par actes séparés. Même si la seconde demande d'entraide est également mentionnée dans les actes d'exécution, l'examen, par le Ministère public puis par la Cour des plaintes, de l'admissibilité de l'entraide et de la proportionnalité des documents transmis a eu lieu exclusivement au vu de la première demande. Dès lors, si certains documents apparaissaient sans rapport avec la mission figurant dans cette première demande d'entraide (mais par hypothèse utiles pour l'exécution de la demande complémentaire), le recourant aurait pu s'opposer à leur transmission faute de lien avec la première demande d'entraide, ce qu'il s'est abstenu de faire. Il n'est dès lors pas établi que la consultation de la requête complémentaire eût pu avoir une pertinence quelconque, d'autant que la Cour des plaintes a pris la décision attaquée sans en avoir connaissance. Il n'y a donc pas de violation évidente du droit d'être entendu, et moins encore de question de principe.

E. 2.2.2

Le recourant affirme ensuite que les enquêteurs étrangers admis à participer aux perquisitions auraient pris des photos qui auraient ensuite été transmises à la presse française. Il y voit une violation de l' art. 65a EIMP . La Cour des plaintes relève à cet égard que rien ne prouve que le cliché en question ait été pris à l'occasion de la perquisition. Elle relève aussi que le recourant était présent lors des opérations et s'est vu notifier l'ensemble des décisions prises jusque-là, de sorte qu'il pouvait s'opposer à la prise de photographies par les enquêteurs étrangers ou faire porter au procès-verbal ses objections à ce sujet. Il ressort clairement de la loi ainsi que de l'engagement signé par les enquêteurs étrangers que ces derniers doivent se contenter d'une attitude passive, et ne pas procéder à des transmissions anticipées de renseignements. Dès lors, le grief du recourant se limite à un simple problème de preuve et ne relève pas non plus d'une question de principe. L'irrégularité dont se plaint le recourant serait d'ailleurs sans incidences sur la transmission de renseignements - dont les photos précitées ne font pas partie - qui ont été pour leur part régulièrement recueillis.

E. 2.3

En définitive, le cas ne revêt aucune importance particulière au regard de l' art. 84 LTF , dont il convient de rappeler que le but est de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans le domaine de l'entraide judiciaire, en ne permettant de recourir que dans un nombre limité de cas jugés particulièrement importants (ATF 133 IV 125 , 129, 131, 132).

E. 3

Le recours est dès lors irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe.